



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°10

(Mise en ligne le 07/10/2025)

Réunion du : 1^{er} octobre 2025

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
27/09/2025	10H00	U15	A. MAGNAN	FCB LES OLIVES / VITROLLES
27/09/2025	9H00	U6 -U7	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
27/09/2025	17H00	U19 / SENIORS	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
27/09/2025	13H30	U10	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / JS ST JULIEN
28/09/2025	13h00	u17	A. BARRE	SPC ST CANNAT / AS MARTIGUES SUD
28/09/2025	15H00	U10	A. EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
28/09/2025	13H00	U13	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY / US ST BARTHELEMY
28/09/2025	15H00	SENIORS	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY / US ST BARTHELEMY
28/09/2025	8H30	U14	LA BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
29/09/2025	17H30	U10	PASTOUR	EC TREILLE / JS ST JULIEN
18/10/2025	11H00	U16R	MORINI	BUREL FC / NIMES OLYMPIQUE
25/10/2025	14H30	U11	G.G. MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE / FGB
26/10/2025	9H00	U12 / U13	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
01/10/2025		U16	MONTAGNA	GJ FUVEAU GREASQUE / LUYNES SPORT
08/10/2025		U16	MONTAGNA	GJ FUVEAU GREASQUE / FC SEPTEMES
02/10/2025	19H30	U18 / U19	LEDEUC	USPEG / SMUC
04/10/2025	18H00	U20	LEDEUC	USPEG / BERRE SPC
04/10/2025	11H00	U14R	MORINI	BUREL FC / GARDIA CF
05/10/2025	13H00	U17	LEDEUC	USPEG / USPEG
05/10/2025	15H00	U10	LEDEUC	USPEG / USPEG
05/10/2025	11H00	U15	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / LUYNES SPORT
05/10/2025	11H00	U15R	JEAN BOUIN	SMUC / MGCB
05/10/2025	15H00	U18 / U19	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
18/10/2025	14H30	U11	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / US CHEMINOTS GB
18/10/2025	10H00	U15	A. MAGNAN	FCB LES OLIVES / CAM PHENIX
18/10/2025	9H00	U10	EGHIKIAN	US MICHELIS / ASM ST LOUP
18/10/2025	10H00	U10	EGHIKIAN	US MICHELIS / FCB LES OLIVES
19/10/2025	10H00	U14	RIVE VERTE	AVS AYGLADES / AVS AYGALADES
19/10/2025	14H00	U15	RIVE VERTE	AVS AYGLADES / AVS AYGALADES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
27/09/2025		U8-U9	SEVAN	EUGA ARDZIV
25/10/2025	9H00	U11	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
04/10/2025	9H30-12H	U8-U9	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE
11/10/2025	9H	U6-U7	EGHIKIAN	US MICHELIS
18/10/2025	9H-17H	U12-13F	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS
25/10/2025	9H-17H	U6-U7 / U8-U9	LEDEUC	USPEG
26/10/2025	9H-17H	U6-U7 / U8-U9	LEDEUC	USPEG
01/11/2025	8H18H	U12	MAGNAN	FCB LES OLIVES
25/10/2025	9H-17H	U10-U11 / U12-13	RIVE VERTE	AVS AYGALADES
26/10/2025	9H-17H	U10-U11 / U12-13	RIVE VERTE	AVS AYGALADES
02/11/2025	9H-17H	U10-U11 / U12-13	RIVE VERTE	AVS AYGALADES



FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
BRASSAG E 2	U13N1/CRIT	20-Sep-25			ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
54618574	U17D2	21-Sep-25	SALON NORD	SALON BEL AIR	SALON NORD	30 €	10 €	40 €
54615291	U16D2	21-Sep-25	LUYNES SPORT	O. CABRIES CALAS	O. CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
54615423	U16D2	21-Sep-25	CA CROIX STE	AS ALLEINS	AS ALLEINS	30 €	10 €	40 €
54617001	U14D2	21-Sep-25	MGCB	AS STE MARGUERITE	AS STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
54764605	U11N2	20-Sep-25	SCAAB	US ENDOUME CATALANS	US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U10N1	13-Sep-25			AC ARLES	30 €	10 €	40 €
54763525	U13N2	20-Sep-25	AS STE MARGUERITE	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 2	U12N1/CRIT	20-Sep-25			AS BELLE DE MAI	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 2	U12N1/CRIT	20-Sep-25			SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U11N1	13-Sep-25			SALON NORD	30 €	10 €	40 €
54765541	LOISIRS	26-Sep-25	US PELICAN	JS PUY STE REPARADE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
54765148	U10N2	27-Sep-25	SCO STE MARGUERITE	US MICHELIS	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
54764518	U11N2	27-Sep-25	SCO STE MARGUERITE	SMUC	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
54764038	U12N2	27-Sep-25	SCO STE MARGUERITE	LE PARC FC	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
54763498	U13N2	27-Sep-25	SCO STE MARGUERITE	AS BUSSERINE	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 3	U15F A 8	27-Sep-25			CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
54763770	U12N2	27-Sep-25	FC THOLONET	JS PUY STE REPARADE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
54765329	U12-13F	27-Sep-25	FCL MALPASSE	US MICHELIS	US MICHELIS	30 €	10 €	40 €
54763860	U12N2	27-Sep-25	CARNOUX FC	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
54764549	U11N2	27-Sep-25	MSO	SC KARTALA	SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 3	U11N1				ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 3	U11N1				SALON NORD	30 €	10 €	40 €
54765120	U10N2	27-Sep-25	USPEG	US ENDOUME CATALANS	US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 3	U11N1	27-Sep-25			SC KARTALA	30 €	10 €	40 €

BRASSAG E 3	U10N1	27-Sep-25			SALON NORD	30 €	10 €	40 €
54618583	U17D2	28-Sep-25	AS GRANS	SALON NORD	SALON NORD	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 3	U10N1	27-Sep-25			US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
54763950	U12N2	27-Sep-25	SC VITROLLES	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
54619057	U15D4	21-Sep-25	US PUYRICARD	SALON NORD	SALON NORD	30 €	10 €	40 €
54764340	U11N2	27-Sep-25	US MEYREUIL	O. CABRIES CALAS	O. CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
54764007	U12N2	20-Sep-25	MSO	US ENDOUME CATALANS	US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
53699119	VETERANS A 8	20-Sep-25	US CHEMINOTS	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
54764312	U11N2	4-Oct-25	AVS MEYRARGUES	JS PUY STE REPARADE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U11N1	4-Oct-25			FC CHATEAUNEUF LA MEDE	30 €	10 €	40 €
54619071	U15D4	5-Oct-25	FO VENTABREN	SALON NORD	SALON NORD	30 €	10 €	40 €
54764012	U12N2	4-Oct-25	US ENDOUME	NORD OLYMPIQUE	NORD OLYMPIQUE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 3	U12N1/CRIT	27-Sep-25			SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
54765000	U10N2	27-Sep-25	SA ST ANTOINE	MGCB	MGCB	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U11N1	4-Oct-25			SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U10 CRIT	4-Oct-25			US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

551340 - F.C. ROUGUIERE (U14 D4)

- Demande d'évocation du S.O. CASSIS et du S.O. CAILLOLASI sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du F.C. ROUGUIERE pour le motif suivant : « *Le nombre de joueurs mutés hors période est supérieur au nombre autorisé.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du S.O. CASSIS et su S.O. CAILLOLAIS, formulée par courriel en date du 22.09.2025 et 30.09.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club du F.C. ROUGUIERE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 09.10.25.

DOSSIER n°54609215 : FC ST MITRE LES REMPARTS / ENT. VENELLE-EGUILLES (U19 D1 du 20.09.25)

- Demande d'évocation du F.C ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Mehdi HADJ ABDALLAH (n°2547107242), joueur de l'ENT VENELLE-EGUILLES pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS, formulée par courriel en date du 23.09.25 concernant la participation/qualification de M. Mehdi HADJ ABDALLAH (n°2547107242), joueur de l'ENT. VENELLES EGUILLLES pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de ENT. VENELLE-EGUILLES, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 09.09.25.

DOSSIER n°53697250 : J.O. SAINT GABRIEL / F.C. ST MITRE LES REMPARTS (D3 du 07.09.25)

- Demande d'évocation du F.C ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Bryan GUERRINI (n°2545005321), joueur de la J.O. SAINT GABRIEL pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS, formulée par courriel en date du 25.09.25 concernant la participation/qualification de M. Bryan GUERRINI (n°2545005321), joueur de la J.O. SAINT GABRIEL pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de la J.O. SAINT GABRIEL, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 09.09.25.

DOSSIER n°54916319 : AC ARLES / US MICHELIS (U18 F A 11 du 28.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. MICHELIS indiquant le forfait de leur équipe U18F à 11 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'US MICHELIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'AC ARLES.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club de l'US MICHELIS = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53696848 : ES PORT ST LOUIS / BUREL FC (D2 du 21.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe recevable le jour de la rencontre citée en rubrique. Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité*

de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».*

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'E.S. PORT SAINT LOUIS DU RHONE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le BUREL F.C. sur le score de 3-0.**
- **50 euros d'amende à L'E.S. PORT SAINT LOUIS DU RHONE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614935 : F.C. MARTIGUES / GJ FUYEAU GREASQUE (U16 D1 du 21.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique. Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».* Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».*

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU GJ FUYEAU GREASQUE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C. MARTIGUES.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au club de GJ FUYEAU GREASQUE + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du F.C. MARTIGUES) = 96 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609220 : FC MIRAMAS / GJ FUYEAU GREASQUE (U19 D1 du 27.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique. Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».* Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».*

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A FUVEAU GREASQUE pour en reporter le bénéfice à son adversaire FC MIRAMAS.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 123.16 de frais d'arbitrage au club du FUVEAU GREASQUE (à créditer au compte club du FC MIRAMAS) = 183.16 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617168 : SO SEPTEMES / ES MILLOISE (U14 D4 du 28.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'officiel indiquant le forfait de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SO SEPTEMES pour en reporter le bénéfice à son adversaire le ES MILLOISE.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 de frais d'arbitrage à l'ET.S. MILLOISE (à créditer au compte club de SO SEPTEMES) = 96 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54609021 : A.C. PORT DE BOUC / J.S. ST JULIEN (U19 D1 du 13.09.2025)

- **Réserves d'avant-match de la J.S. ST JULIEN sur la qualification et/ou participation des joueurs Hassen EL BEJAOU (n°2547511323), Mathis ARTAUD (n°2548044289), Anthony MENEZ (n°9605392662), Lucas COLOMBO (n°2547787328), et Mansour Yacine OUAHRANI (n°9604531985) du F.C. ENSUES LA REDONNES pour le motif suivant : « *Les licences ont été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par la J.S. ST JULIEN au sujet de la qualification et participation de MM. Hassen EL BEJAOU (n°2547511323), Mathis ARTAUD (n°2548044289), Anthony MENEZ (n°9605392662), Lucas COLOMBO (n°2547787328), et Mansour Yacine OUAHRANI (n°9604531985), joueurs de l'A.C. PORT DE BOUC.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de la J.S. ST JULIEN en date du 15.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Hassen EL BEJAOU, Mathis ARTAUD, Anthony MENEZ, Lucas COLOMBO, et Mansour Yacine OUAHRANI ont valablement été enregistré en date du 09.09.2025, 10.09.2025, 08.09.2025, 08.09.2025, 12.09.2025, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 14.09.2025, 15.09.2025, 13.09.2025, 13.09.2025, 17.09.2025.

Que la rencontre U19 D1_A.C. PORT DE BOUC / J.S. ST JULIEN s'étant déroulée le 13.09.2024, les joueurs Hassen EL BEJAOU, Mathis ARTAUD, et Mansour Yacine OUAHRANI, n'étaient pas conformément qualifiés pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que l'A.C. PORT DE BOUC se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'A.C. PORT DE BOUC sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, la J.S. ST JULIEN.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.C. PORT DE BOUC = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

BRASSAGE N°1 : C.A. CROIX SAINTE / F.C. ENSUES LA REDONNE (U13 CRITERIUM/N1 du 13.09.2025)

- **Réserves d'avant-match du C.A. CROIX SAINTE sur la qualification et/ou participation des joueurs Lisandro DIAMATA (n°9602996180), Rayane THIFFY (n°9603691413), et Nino BENFRILA (n°9603671385) du F.C. ENSUES LA REDONNES pour le motif suivant : « *Les licences ont été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le C.A. CROIX SAINTE au sujet de la qualification et participation de MM. Lisandro DIAMATA (n°9602996180), Rayane THIFFY (n°9603691413), et Nino BENFRILA (n°9603671385), joueurs du F.C. ENSUES LA REDONNE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de C.A. CROIX SAINTE en date du 15.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Lisandro DIAMATA, Rayane THIFFY et Nino BENFRILA ont valablement été enregistré en date du 10.09.2025, 10.09.2025, 12.09.2025, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 15.09.2025, 15.09.2025, 17.09.2025.

Que la rencontre U13 CRITERIUM/N1_C.A. CROIX SAINTE / F.C. ENSUES LA REDONNE s'étant déroulée le 13.09.2024, les joueurs, n'étaient pas conformément qualifiés pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que le F.C. ENSUES LA REDONNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. ENSUES LA REDONNE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, le C.A. CROIX SAINTE.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de F.C. ENSUES LA REDONNE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54608838 : U.S. ENDOUME / LUYNES S. (U19 D1 du 13.09.2025)

- **Réserves d'avant-match de LUYNES S. sur la qualification et/ou participation du joueur Maxime MBAYE SANI (n°2546827604) de l'U.S. ENDOUME pour le motif suivant : « La licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par LUYNES S. au sujet de la qualification et participation de M. Maxime MBAYE SANI (n°2546827604), joueur de l'U.S. ENDOUME.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de LUYNES S. en date du 14.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Maxime MBAYE SANI a valablement été enregistré en date du 16.09.2025, la date de qualification à retenir est donc celle du 21.09.2025.

Que la rencontre U19D1_U.S. ENDOUME / LUYNES S. s'étant déroulée le 13.09.2024, le joueur Maxime MBAYE SANI, n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que l'U.S. ENDOUME se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'U.S. ENDOUME** sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, LUYNES S.
- **SANCTIONNE** d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'U.S. ENDOUME = 80 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°54615422 : AC ISTRES / FC CHATEAUNEUF (U16 D2 du 21.09.2025)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre officiel de la rencontre pour cause de terrain impraticable
La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre Officiel de la rencontre, qu'à la 41^{ème} minute de la rencontre, dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que ce dernier explique avoir arrêté la rencontre dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER BRASSAGE 2 : FAM / SC AIX / JS ISTRES (U15 F A 11 du 21.09.2025)

- **Brassage arrêté avant la fin du temps réglementaire pour cause de terrain impraticable**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de la feuille de match de la rencontre, qu'à la 35^{ème} minute de la première rencontre du brassage, dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE LE BRASSAGE A REJOUER DANS SON INTEGRALITE**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER N°53696665 : FC ST MITRE LES REMPARTS / AS MAZARGUES (D2 du 21.09.2025)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre officiel de la rencontre pour cause de terrain impraticable
La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre Officiel de la rencontre, qu'à la 80^{ème} minute de la rencontre, dans la mesure où un orage violent est intervenu.

Que ce dernier explique avoir arrêté la rencontre dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER N°54616083 : JEUNESSE GRIFFEUILLE / FC ST VICTORET (U15 D3 du 21.09.2025)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire pour cause d'intempéries.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre Officiel de la rencontre, qu'à la 35^{ème} minute de la rencontre, dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que les clubs expliquent avoir arrêté la rencontre dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER N°54617160 : U.S. PELICAN / F.C. LAMBESCAIN (U14 D4 du 21.09.2025)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire pour cause de terrain impraticable

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match de la rencontre, qu'à la 41^{ème} minute de la rencontre, dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que la rencontre a été arrêté dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER N°54615418 : US MIRAMAS / SPC ST MARTINOIS (U16 D2 du 21.09.2025)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire pour cause d'intempéries.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre Officiel de la rencontre, qu'à la 43^{ème} minute de la rencontre, dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que la rencontre a été arrêtée dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

